

Commune de LE MAYET-DE-MONTAGNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
RÈGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DU CITY STADE

N°27/2023

Le Maire du MAYET DE MONTAGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2211-1, L2212-1 et L 2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Accès et horaires :

L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 9 heures à 22 heures 00.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage. L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Le terrain du City Stade est ouvert au public et mis à disposition des activités périscolaires, extrascolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

Article 2 - L'Equipement de pratiques sportives :

Le city stade permet l'initiation et la pratique du football, du hand-ball et du basket-ball. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

Les chaussures à crampons sont interdites.

L'absence d'équipements adaptés entraine la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La Commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du City Stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement interdits.

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire.

L'accès au terrain du City Stade est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores, est interdite dans ces espaces.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux, d'y pénétrer avec une cigarette. Aucun détritrus ne sera accepté sur le site.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La Commune propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4 - En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 04 70 59 70 52

Article 5 - Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du city stade. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Exécution du présent règlement : M. le Maire, les Adjoints, l'ASVP, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Mayet de Montagne,
le 27 mars 2023

Le Maire,
Jean Pierre RAYMOND



Certifié exécutoire le

Le Maire,
Jean Pierre RAYMOND



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune du Mayet-de-Montagne.